



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 606

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE # 513 À DES FINS DE
CONFORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MM. LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PATRICK PELLETIER
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session spéciale du Conseil du 5 juin 1995 ;

*IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lucie Goulet
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :*

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- *Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 606 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 À DES FINS DE CONFORMITÉ».*

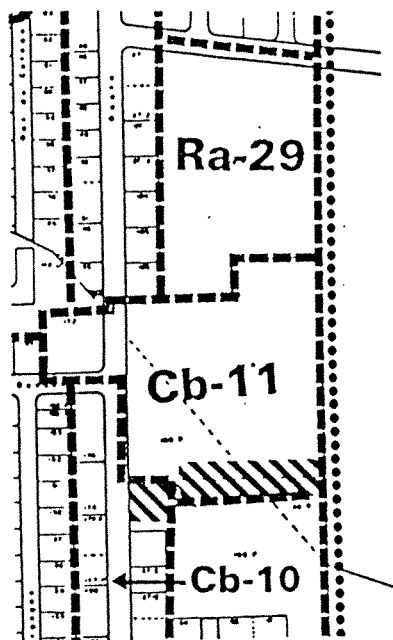
ARTICLE 2.- *L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage # 513 au Plan d'urbanisme (Règlement # 482) par suite de l'adoption du Règlement # 605 modifiant ce dernier.*

ARTICLE 3.-

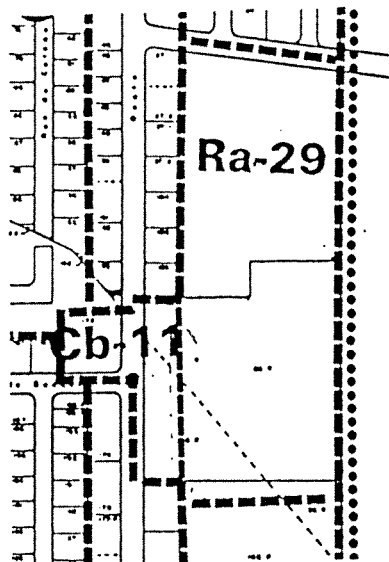
Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) *la zone tampon disparaît et les limites des zones Ra-29 et Cb-11 sont dorénavant celles apparaissant au plan reproduit ci-après :*

*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification*

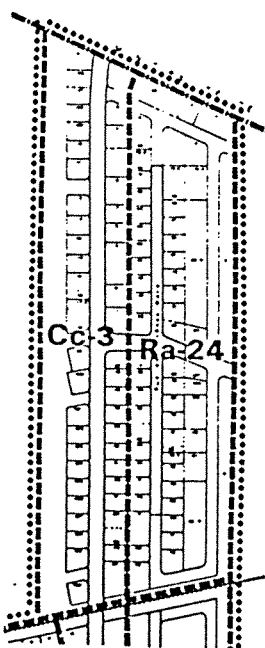


*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement*

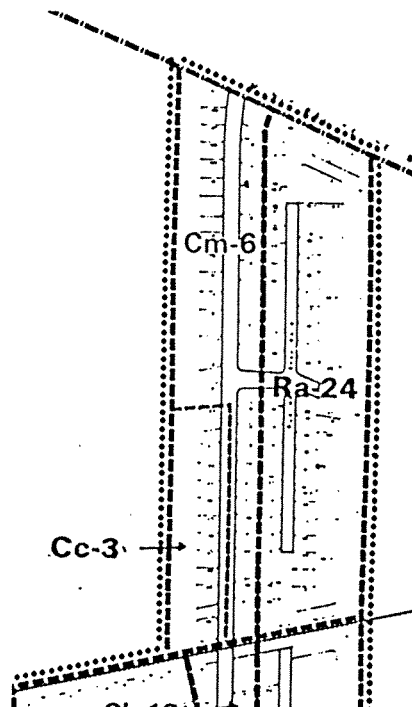


- b) *la zone Cm-6 est créée à même la zone Cc-3, le tout conformément au plan reproduit ci-après :*

*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification*



*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement*



- c) *la zone Cb-12 est dorénavant numérotée Cm-5.*

ARTICLE 4.-

La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même Règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- les usages et spécifications applicables à la zone Cb-12 sont remplacés par ceux apparaissant, pour la zone Cm-5, aux grilles reproduites ci-après ;
- les usages et spécifications applicables à la zone Cm-6, créée en vertu de l'article 3(b) de ce règlement, sont ceux apparaissant aux grilles reproduites ci-après.

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé	Zone		
	Cm-5	Cm-6	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiale		A	
12 Bifamiale		A	
13 Trifamiale			
14 Multifamiale	4-8		
15 Habitation collective			
16 Maison mobile			
20 COMMERCE			
21 Dépanneur	•		
22 Alimentation	•		
23 Consommation locale et régionale	ABCD F-1	ABC	
24 Centre commercial	•		
25 Meubles et mobiliers	•		
26 quincaillerie	•		
27 Hydrocarbures	ACD		
28 Vente de véhicules	E		
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels	•	•	
32 Professionnels	•	•	
33 Financiers	•	•	
34 D'affaires et consultation	•	•	
35 Restauration	•		
36 Débit de boissons			
37 Hôtellerie	•		
38 Techniques et réparation	•		
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Ad. rel. soc. politique	C		
43 Services de santé			
44 Éducation			
45 Transport			
46 Utilité publique			
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal	•		
72 Régional			
80 RECRÉATION			
81 Récréation intérieure			
82 Récréation extérieure			
90 RESSOURCES PRIMAIRES			
91 Culture générale			
92 Élevage			
93 Sylviculture			
94 Commerce et ind. agricole			
95 Extraction			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
N° d'article du règlement de zonage	Zone		
	Cm-5	Cm-6	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS			
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2	2	
6.3 Logement additionnel			
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	•	•	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5/10	7,5/10	
7.3 Marge de recul arrière (m)	A	A	
7.4 Marge de recul latérale (m)	A	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.			
8.4.1 Facade avant minimale (m) résidentiel		A	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A	A	
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	8/2	8/2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.			
11.7 Café-terrasse			
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN			
13.3.1 Plantation	•	•	
13.3.3 Abattage d'arbres			
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT			
14.2.3.4 Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	B	B	
15 NORMES D'AFFICHAGE			
15.5.1 Enseigne promotionnelle	•	•	
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C	C	
15.6.4 Enseigne projective	B	B	
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	B	B	
15.7 Nombre d'enseignes	B	A	
15.8 Éclairage			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
16.1 Dispositions générales			
16.2 Hauteur			
19 RISQUES D'INONDATION			
19.1 Zone touchée			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER			
23.1 Dispositions générales			
24 NORMES PARTICULIÈRES			
24.2 Écran tampon	AB	AB	

ARTICLE 5.- L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suit est ajouté :

«Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cb-12(Cm-5) et Cm-6, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la clôture est constituée soit de bois peint, teint ou traité contre les intempéries, soit de résine de synthèse ;
- b) la clôture est opaque et faite de planches posées verticalement dont la largeur varie entre 15 et 30 centimètres ;
- c) la clôture est érigée sur le terrain occupé par l'usage Commerce ou Services ;
- d) la clôture est érigée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ;
- e) sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, les prescriptions de ce règlement relatives à la hauteur et à la localisation des clôtures sont respectées.»

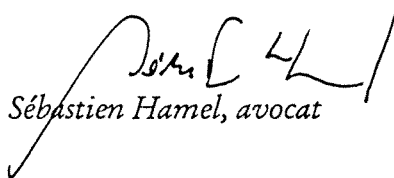
ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm